



Schola Europaea / Bureau du Secrétaire général

Réf.: **2025-07-D-13-fr-5**

Orig.: **EN**

Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2026/2027

Approuvé par le Conseil supérieur des 9, 10 et 11 décembre 2025 - Bruxelles (hybride)

I. Contexte

Lors de sa réunion de décembre 2024, le Conseil supérieur a approuvé le « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens pour l'année scolaire 2024/2025 »¹.

Dans ce cadre, qui concerne les 13 Écoles européennes « traditionnelles », ces écoles ont inscrit au total 200 élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2025/2026.

Davantage de détails peuvent être trouvés à l'annexe 1 du présent document.

Le « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens pour l'année scolaire 2025/26 » prévoit, à l'instar du précédent « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens », une « clause de révision » libellée comme suit :

Ce « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2024/2025 » fera l'objet d'une révision au cours de l'année scolaire 2025/26 afin de permettre au Conseil supérieur de décider de modifications potentielles d'ici avril 2026 au plus tard.

Au vu de la guerre qui fait rage en Ukraine et afin de fournir des orientations claires dans les plus brefs délais à toutes les parties prenantes et aux élèves ukrainiens en particulier, il semble plus qu'opportun de faire rapport au Conseil d'inspection mixte, au Comité pédagogique mixte, au Comité budgétaire et au Conseil supérieur dès octobre/novembre et décembre 2025 respectivement et d'établir dès que possible un cadre fiable pour la possibilité (de poursuite) d'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes au cours de l'année scolaire 2026/27 .

Ce projet de cadre a d'abord été discuté au sein du groupe de travail « Admission des élèves ukrainiens » le 11 septembre 2025 avant d'être soumis aux différents comités et enfin au Conseil supérieur en décembre 2025.

Le chapitre suivant présente une proposition de cadre pour l'année scolaire 2026/27 qui s'appuie sur les expériences acquises depuis que l'admission ad hoc d'élèves ukrainiens a commencé en avril 2022.

I. Proposition de « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2026/2027 »

1. Compréhension fondamentale

¹ Voir le document 2023-07-D-8-fr-5.

La guerre en cours en Ukraine prolongera l'actuelle crise humanitaire et nécessitera un soutien supplémentaire des élèves ukrainiens déplacés et de leurs familles, qui souffrent de la guerre dans leur pays d'origine.

En avril 2022, les membres du Conseil supérieur ont déjà exprimé le vif souhait que les Écoles européennes offrent la possibilité d'inscrire des élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2022/23 et même au-delà chaque fois que cela serait dans le meilleur intérêt des élèves concernés. Le Conseil supérieur a confirmé cette position lors de sa réunion de décembre 2022 en approuvant le cadre pour l'inscription des élèves ukrainiens pour l'année scolaire en cours.

Cette compréhension fondamentale constitue la base de ce cadre.

2. Élèves habilités

Actuellement, conformément aux décisions du Conseil supérieur², les catégories suivantes d'« enfants ukrainiens déplacés » peuvent être **inscrites** dans les Écoles européennes présentes dans des sites comptant un nombre relativement élevé de familles d'officiels UE (ex. : Bruxelles, Luxembourg) :

- enfants ukrainiens déplacés d'agents locaux des représentations de l'UE de l'Ukraine,
- enfants ukrainiens déplacés hébergés par des officiels UE ou d'autres agents de l'UE,
- enfants ukrainiens déplacés accueillis par des membres du personnel des Écoles européennes.

De plus, dans les Écoles européennes dont le nombre d'élèves est relativement faible, d'autres enfants ukrainiens déplacés peuvent également être admis, sous réserve de la décision du Directeur de l'école et des ressources disponibles.

Dans ce contexte, il convient de rappeler une fois encore que l'expression « élèves ukrainiens déplacés » doit être lue conformément à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 introduisant une protection temporaire en raison de l'afflux massif de personnes fuyant l'Ukraine en raison du conflit armé (voir le libellé de l'article 2 de la décision du Conseil à l'annexe 3 du présent document).

De même, pour l'année scolaire 2025/2026, il est proposé de conserver la définition des trois catégories d'enfants ukrainiens déplacés qui peuvent être inscrits dans les Écoles européennes.

Toutefois, il existe également un consensus selon lequel un lien avec un officiel UE ou un autre agent de l'UE d'accueil, ou un lien avec un membre du personnel d'accueil des Écoles

² Décisions du Conseil supérieur de décembre 2022 - document 2022-12-D-7-en-2.

européennes est une condition pour l'admission initiale, mais pas pour la poursuite de l'inscription conformément à ce cadre.

Il est également proposé que les élèves ukrainiens déplacés ne relevant d'aucune des trois catégories puissent être nouvellement inscrits dans les Écoles européennes dans les mêmes conditions que pour l'année scolaire 2024/2025, c'est-à-dire uniquement en tant qu'élèves de catégorie III, sous réserve des dispositions relatives à cette catégorie d'élèves.

3. Conditions d'inscription

a) Taille de la classe

En ce qui concerne l'admission temporaire, il a été décidé dans le cadre de l'inscription pour l'année scolaire 2021/2022 que l'admission « *ne peut jamais conduire à une division des classes* ».

Ce principe général a également été conservé pour les inscriptions de l'année scolaire 2022/2023, de l'année scolaire 2023/2024 et de l'année scolaire en cours et devrait également être maintenu au-delà.

Dans le cas où une inscription ne serait pas possible, la direction de l'école s'efforce, avec les autres directeurs d'Écoles européennes, de trouver une place dans une autre École européenne. À cet égard, les directeurs des Écoles européennes agréées devraient également être consultés. En outre, la direction de l'école peut assurer la liaison avec la direction des écoles locales.

En tout état de cause, à titre exceptionnel, les écoles sont encouragées à ne pas refuser d'inscriptions, mais à demander l'approbation exceptionnelle du Conseil d'administration dans les cas où la taille maximale des classes serait dépassée. Dans de tels cas, la direction de l'école prendra des mesures compensatoires pour minimiser l'impact sur l'enseignement et l'apprentissage de tous les élèves concernés.

Dans ce contexte, il convient également de noter que l'inscription d'élèves ukrainiens peut conduire, dans des cas assez exceptionnels, à la création de cours supplémentaires.

b) Frais de scolarité

Les élèves ukrainiens inscrits temporairement et relevant de l'une des trois catégories prévues au chapitre 2 du présent document sont actuellement exemptés de tous les frais de scolarité facturés aux élèves des catégories II et III.

De même, pour l'année scolaire 2026/27, ces élèves resteront exemptés des frais de scolarité.

En outre, tous les élèves ukrainiens déjà inscrits pour l'année scolaire 2023/2024 et ne relevant pas de l'une des trois catégories, mais qui sont exemptés des frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 et 2024/2025 et 2025/26 restent exemptés des frais de scolarité.

Les enfants ukrainiens déplacés ne relevant d'aucune des trois catégories et inscrits dans les Écoles européennes en tant qu'élèves de catégorie III sont soumis aux dispositions relatives à cette catégorie d'élèves en ce qui concerne les frais de scolarité et les éventuelles réductions de frais de scolarité.

En outre, une réduction spéciale des frais de scolarité, abaissant la contribution minimale à payer au titre des frais de scolarité à moins de 25 % des frais de scolarité normalement dus, peut être accordée sur demande. Les détails concernant cette réduction spéciale devraient être établis dans un MÉMORANDUM du Secrétaire général des Écoles européennes qui devra prendre en considération les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les familles ukrainiennes déplacées.

c) Accès à un soutien pédagogique et à un autre soutien individuel

A l'instar de tous les autres élèves, les élèves ukrainiens déplacés dans les Écoles européennes ont accès à un soutien éducatif et à une éducation inclusive. Leurs besoins individuels devraient être évalués dès que possible pour préparer le soutien nécessaire également au cours de l'année scolaire 2026/27.

En outre, certains de ces élèves peuvent avoir besoin d'un accompagnement pastoral qui doit être assuré par les « équipes de soin » au sein des écoles. De plus, les écoles peuvent, dans ce contexte, assurer la liaison avec les services et ressources locaux fournis sur le site de l'école.

d) Enseignement de la langue dominante des élèves ukrainiens

En outre, comme pour les précédentes années scolaires, l'enseignement de leur langue dominante peut être prévue pour les élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2026/27.

Toutefois, la création de sections de langue ukrainienne ou de dispositions SWALS n'est pas prévue.

L'enseignement de leur langue dominante sera prévu sous forme de cours de soutien pour aider les élèves à accéder au programme des Écoles européennes dans les langues enseignées, tout comme pour les autres élèves dont la langue principale peut ne pas être l'une des langues de l'UE.

Dans ce contexte, les écoles peuvent également recruter à titre temporaire des chargés de cours ou des assistants locaux possédant les compétences linguistiques requises et les qualifications pédagogiques.

En outre, les États membres sont invités à détacher des enseignants possédant les compétences linguistiques et les qualifications pédagogiques nécessaires.

Pour proposer des cours de soutien dans la langue dominante des élèves in situ ou par le biais d'un enseignement et d'un apprentissage en distanciel, les écoles peuvent également

- assurer la liaison avec les institutions ukrainiennes offrant un enseignement aux élèves ukrainiens déplacés,
- assurer la liaison avec les écoles nationales et les autres autorités locales,
- assurer la liaison avec les autres Écoles européennes, y compris les Écoles européennes agréées.

e) Maintenir le lien avec le système d'éducation nationale ukrainien

Malgré la guerre, le système d'éducation nationale ukrainien fonctionne. De nombreuses écoles et leurs enseignants proposent un enseignement et un apprentissage à distance à leurs élèves qui peuvent suivre l'enseignement depuis l'endroit où ils ont trouvé refuge.

Les Écoles européennes sont encouragées à aider les élèves à entretenir des liens avec les écoles ukrainiennes, si nécessaire, afin de soutenir leurs élèves ukrainiens.

Les dispositions concrètes pour chaque élève dépendront de sa situation personnelle, de l'offre d'enseignement et d'apprentissage proposée par son (ancienne) école et de la perspective à moyen terme de l'élève et de sa famille.

f) Évaluation et Baccalauréat européen

En principe, les élèves ukrainiens inscrits dans les Écoles européennes au cours de l'année scolaire 2026/27 seront soumis à une évaluation tout comme leurs pairs.

En outre, les règles relatives au Baccalauréat européen seront applicables à ces élèves, en particulier l'article 2.2 du document 2015-05-D-12 Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, stipulant ce qui suit :

« Sauf en cas de raisons dûment justifiées, la fréquentation régulière et consécutive des cours in situ ou en ligne, comme indiqué à l'article 26, paragraphe a, du Règlement général des Écoles européennes, des classes 6 et 7 du cycle secondaire est une condition sine qua non pour l'admission à la session du Baccalauréat européen. Peuvent s'inscrire aux épreuves du Baccalauréat européen les élèves ayant accompli régulièrement au moins les deux dernières années de l'enseignement secondaire dans une École européenne ou dans une École Agréée par le Conseil supérieur. »

g) Activités scolaires et parascolaires, cantine et services d'autobus

Les élèves ukrainiens participent aux activités scolaires et devraient avoir, comme les autres élèves, accès aux activités parascolaires, à la cantine et aux services d'autobus.

L'accès aux activités scolaires, telles que les voyages scolaires obligatoires, est assuré au moyen du budget des écoles en cas de difficultés particulières conformément au règlement des écoles.

L'accès aux activités parascolaires, à la cantine et aux services d'autobus et ses conditions sont réglementés par les prestataires en charge de ces activités et services. Ils ne font l'objet d'aucun financement particulier des écoles.

4. Budget

Les inscriptions pour l'année scolaire 2026/27 devraient, en principe, être couvertes par le budget 2026 approuvé et devront être traitées dans le budget 2027.

Dans ce contexte, les écoles sont encouragées à coopérer étroitement avec les autorités nationales et locales des États membres d'accueil et à explorer les possibilités d'accès aux ressources nationales/locales, y compris l'accès aux cours de langue, la mise à disposition du Soutien éducatif et psychologique, l'assistance pastorale, etc.

5. Inscription dans les Écoles européennes de Bruxelles

La politique d'inscription des Écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2026/27 s'appuiera sur les « Lignes directrices pour la politique d'inscription 2026/27 » qui seront soumises à l'approbation du Conseil supérieur lors de sa réunion en décembre 2025.

Ces lignes directrices sont censées refléter le projet de cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2026/27.

6. Écoles européennes agréées (EEA)

Les Écoles européennes agréées (EEA) admettent les élèves ukrainiens ³conformément aux politiques, règles et procédures nationales. Par conséquent, ce cadre ne s'applique pas à ces dernières.

³ Le 1er septembre 2025, 309 élèves ukrainiens au total ont été admis dans les EEA, sur la base des informations reçues par ces dernières.

L'inscription temporaire d'élèves ukrainiens aux EEA entraînera toutefois une augmentation du nombre d'élèves au sein des EEA.

Selon le principe de « neutralité des coûts » de l'EEA, la contribution de chaque EEA au budget du Bureau du Secrétaire général (OSG) est directement liée au nombre d'élèves inscrits au cours d'une année donnée.

Cependant, dans le contexte de la crise humanitaire actuelle et afin de ne créer aucun obstacle potentiel à l'admission d'élèves ukrainiens aux EEA, il est proposé que, même dans ce nouveau cadre, les élèves ukrainiens inscrits temporairement ne soient pas pris en considération pour l'année scolaire 2026/27 dans le calcul de la contribution des EEA au budget du BSG.

7. Clause de révision

Ce « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2026/27 » fera l'objet d'une révision au cours de l'année scolaire 2026/27 afin de permettre au Conseil supérieur de décider de modifications potentielles d'ici avril 2027 au plus tard.

III. Avis du Conseil d'inspection mixte

Le Conseil d'inspection mixte émet un avis favorable sur le « Projet de Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2026-2027 qui sera transmis au comité budgétaire pour avis et au conseil supérieur en décembre 2025 pour approbation finale.

IV. Avis du Comité pédagogique mixte

Le Comité pédagogique mixte émet un avis favorable sur le projet de cadre pour l'inscription des élèves ukrainiens dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2026-2027 qui sera transmis au comité budgétaire pour avis et au conseil supérieur en décembre 2025 pour approbation finale. Le secrétaire général précise que les voyages scolaires obligatoires pour les élèves ukrainiens devraient être couverts par le budget de l'école.

V. Avis du Comité budgétaire

Le Comité budgétaire émet un avis favorable sur le projet de cadre pour l'inscription des élèves ukrainiens dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2026-2027.

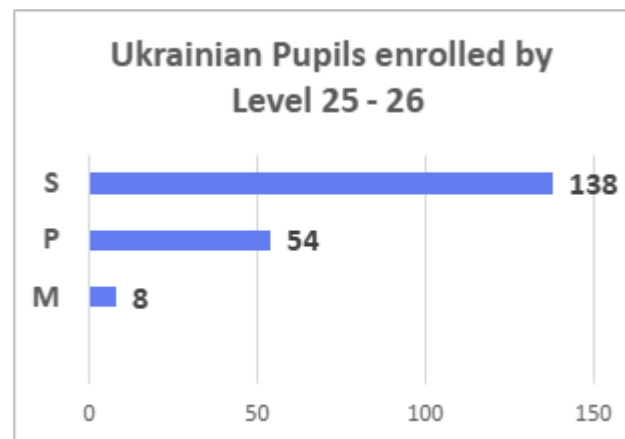
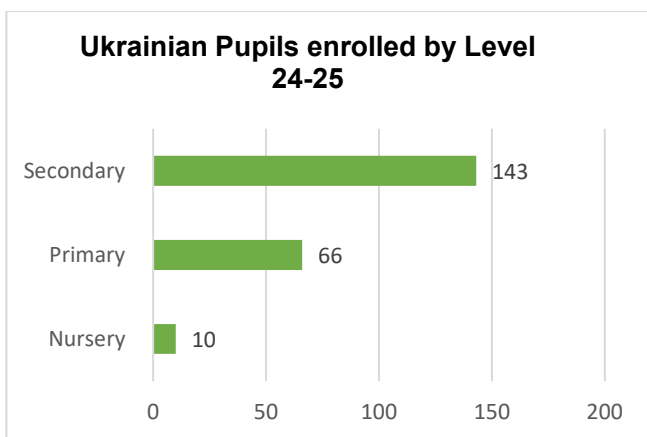
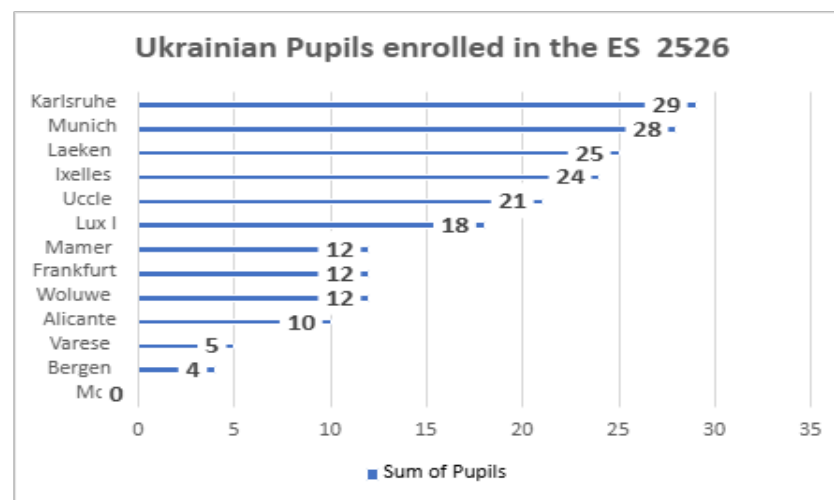
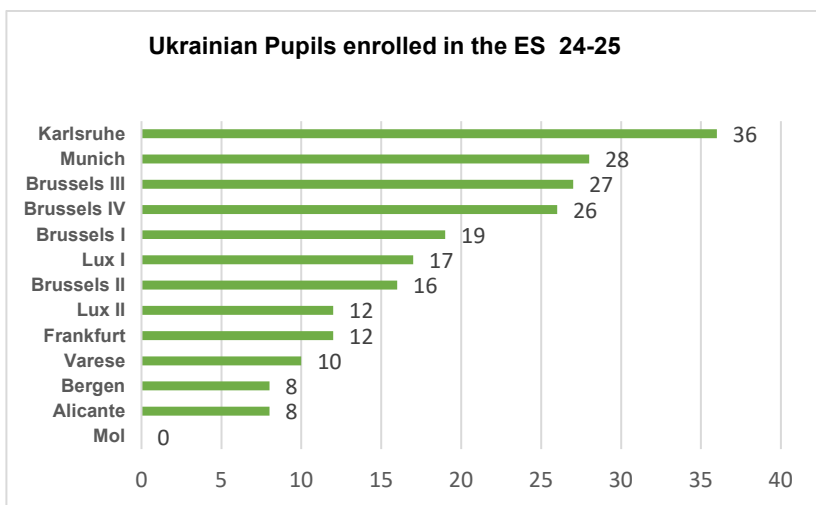
VI. Proposition

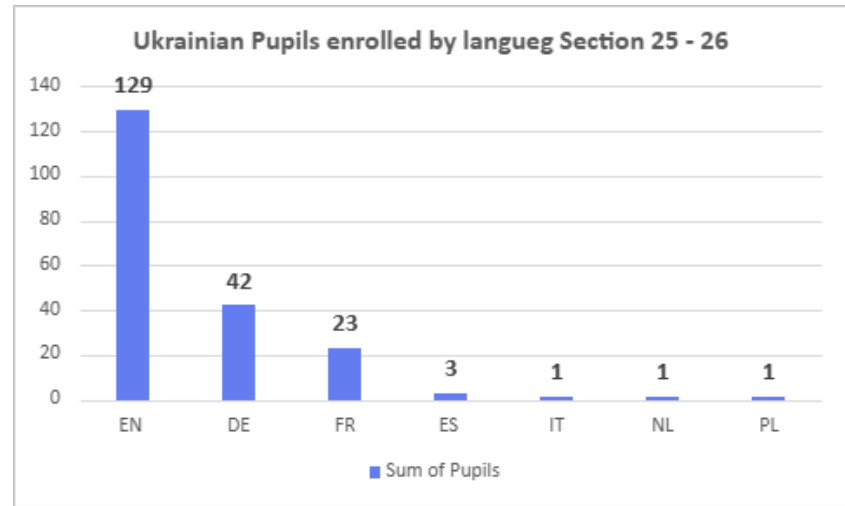
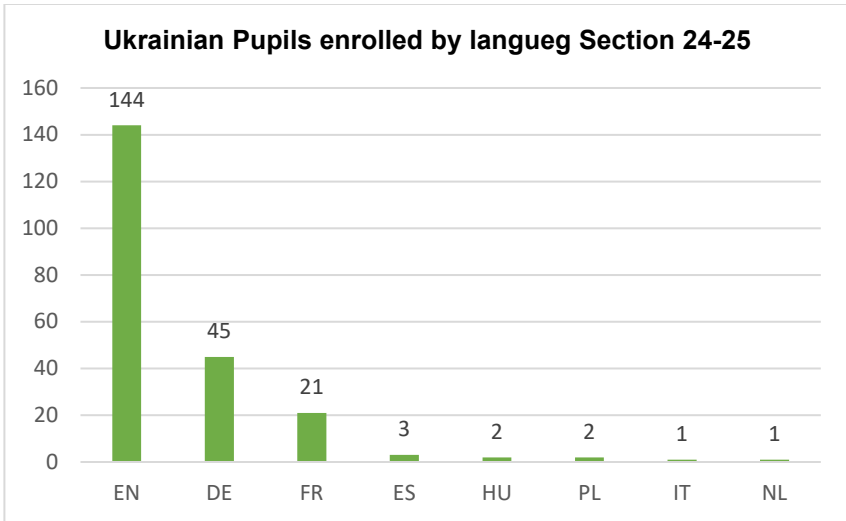
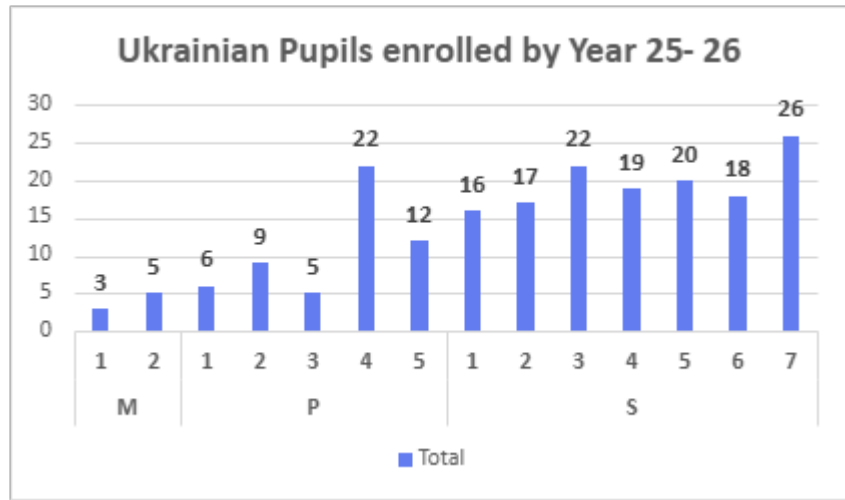
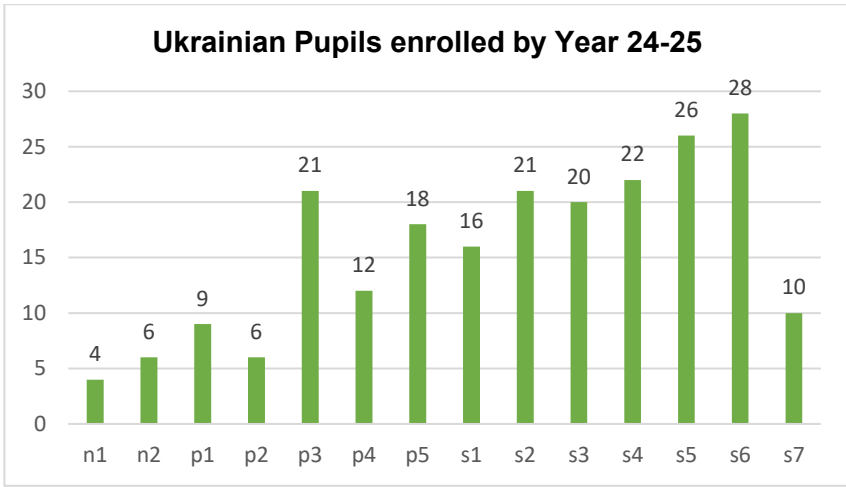
Les membres du Conseil supérieur sont invités d'approuver ce projet de cadre pour l'inscription des élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2026/27.

VII.

Les membres du Conseil supérieur ont approuvé le projet de cadre pour l'admission des élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2026/2027.

Annexe 1 - Élèves ukrainiens dans les Écoles européennes



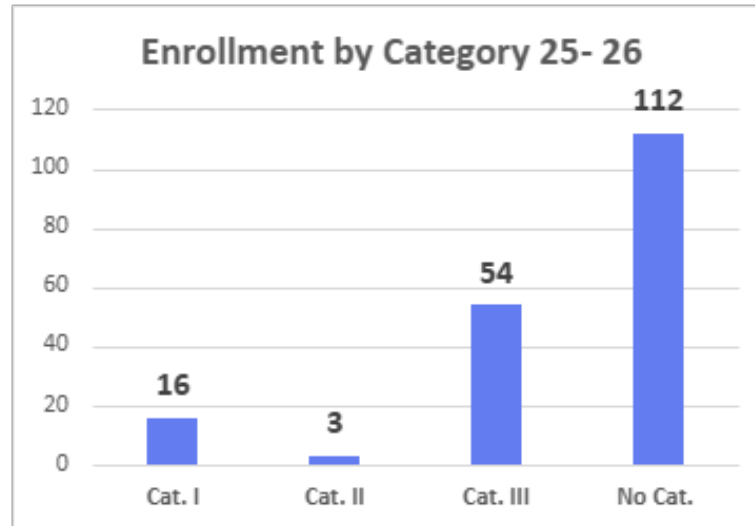
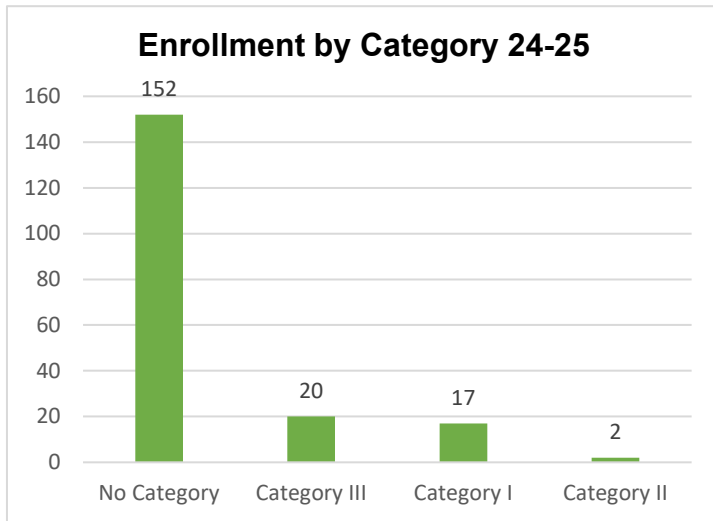


**Category of Enrolment
2024-2025**

School	Cat. I	Cat. II	Cat. III	No Cat.
Alicante			5	3
Bergen			4	4
Brussels I				19
Brussels II	4			
Brussels III	4			23
Brussels IV	1		9	
Frankfurt				12
Karlsruhe		2	2	32
Lux I	5			12
Lux II	3			9
Mol				
Munich				28
Varese				10
Grand Total	17	2	20	152

2025 -2026

School	Cat. I	Cat. II	Cat. III	No Cat.
Alicante	0	2	0	5
Bergen	0	0	1	3
Brussel IV	2	0	23	0
Brussels I	0	0	0	21
Brussels II	0	0	2	0
Brussels III	3	0	0	21
Frankfurt	0	0	0	12
Karlsruhe	0	0	28	0
Lux I	6	0	0	12
Lux II	3	0	0	9
Mol	0	0	0	0
Munich	2	1	0	25
Varese	0	0	0	4
Grand Total	16	3	54	112



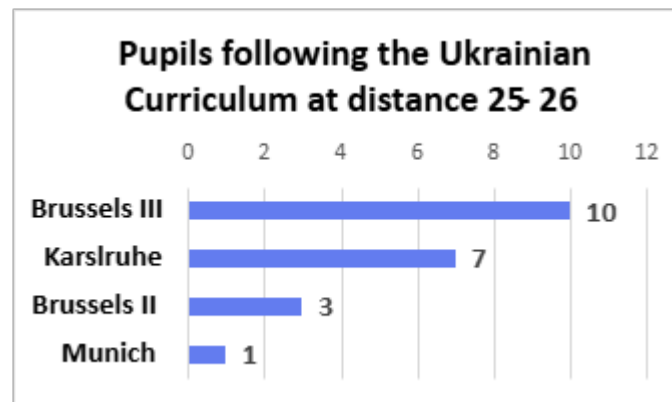
Pupils following the Ukrainian Curriculum at distance

2024-2025

Levels & Years	Pupils following Ukrainian Curriculum
Nursery	0
1	0
2	0
Primary	5
1	1
2	0
3	2
4	2
5	0
Secondary	16
1	0
2	3
3	2
4	2
5	5
6	2
7	2
Grand Total	21

2025-2026

Levels & Years	Pupils following Ukrainian Curriculum
Nursery	0
1	0
2	0
Primary	5
1	0
2	2
3	0
4	3
5	0
Secondary	16
1	0
2	1
3	4
4	3
5	1
6	6
7	1
Grand Total	21

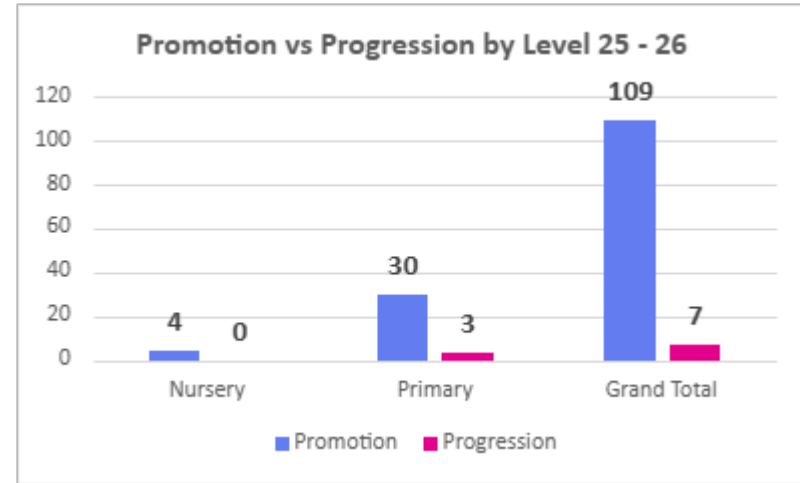
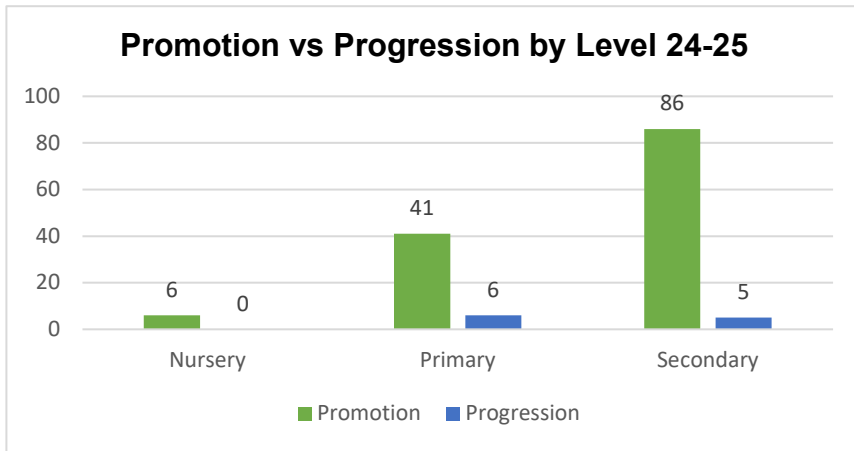


Promotion and Progression (Forecast according to Directors) 2024-2025

Level & Year	Promotion	Progression
Nursery	6	0
1	3	0
2	3	0
Primary	41	6
1	3	1
2	5	0
3	15	0
4	7	2
5	11	3
Secondary	86	5
1	6	2
2	13	0
3	11	0
4	15	1
5	14	1
6	19	0
7	8	1
Grand Total	133	11

2025-2026

Level & Year	Promotion	Progression
Nursery	4	0
1	1	0
2	3	0
Primary	30	3
1	4	0
2	7	0
3	3	0
4	13	1
5	3	2
Secondary	75	4
1	11	0
2	9	2
3	13	0
4	7	0
5	10	1
6	12	1
7	13	0
Grand Total	109	7



Educational Support 2024-2025

Schools	General	Moderate	Intensive B	Intensive A
Alicante	0	3	1	0
Bergen	0	3	0	0
Brussels I	0	11	0	0
Brussels II	1	7	5	3
Brussels III	0	16	0	0
Brussels IV	13	5	3	1
Frankfurt	1	0	3	0
Karlsruhe	14	2	3	0
Lux I	6	4	0	0
Lux II	1	2	2	1
Mol	0	0	0	0
Munich	11	4	0	0
Varese	0	0	0	0
Grand Total	47	57	17	5

2025-2026

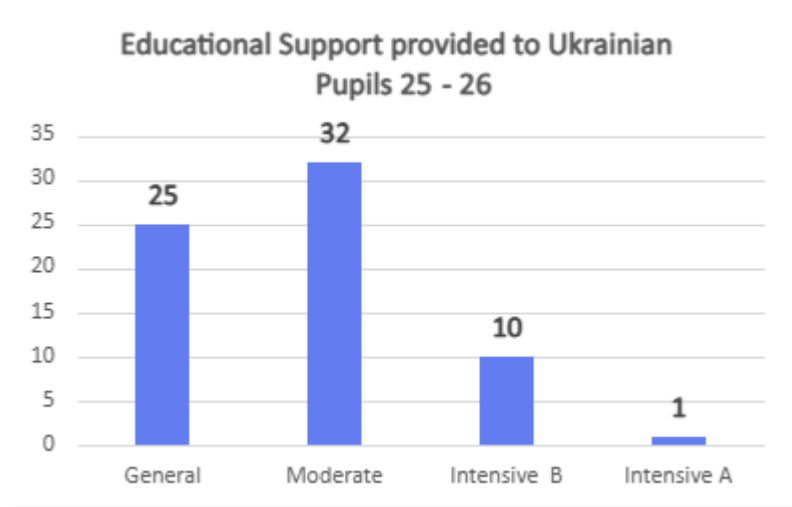
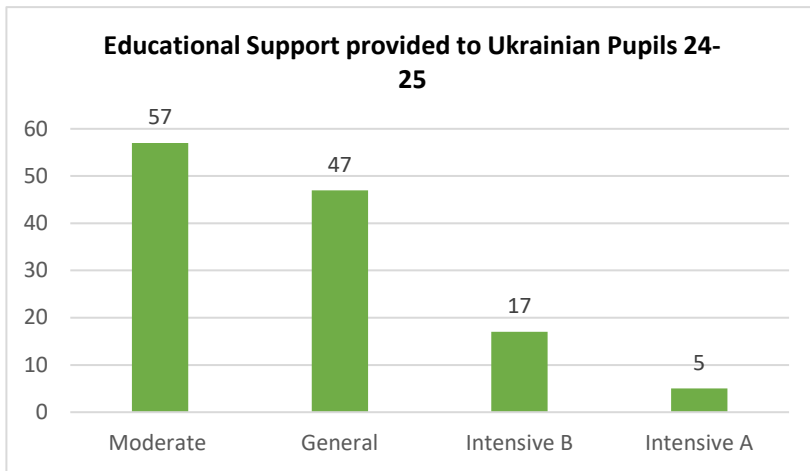
Schools	General	Moderate	Intensive B	Intensive A
Alicante	0	1	0	0
Bergen	0	0	0	0
Brussels I	0	0	0	0
Brussels II	6	2	1	1
Brussels III	0	7	0	0
Brussels IV	2	5	6	0
Frankfurt	0	0	0	0
Karlsruhe	1	7	0	0
Lux I	0	5	3	0
Lux II	0	0	0	0
Mol	0	0	0	0
Munich	16	5	0	0
Varese	0	0	0	0
Grand Total	25	32	10	1

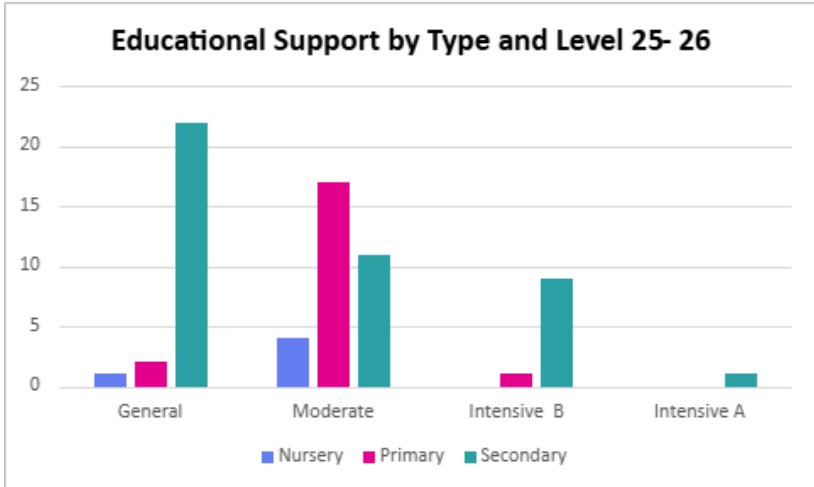
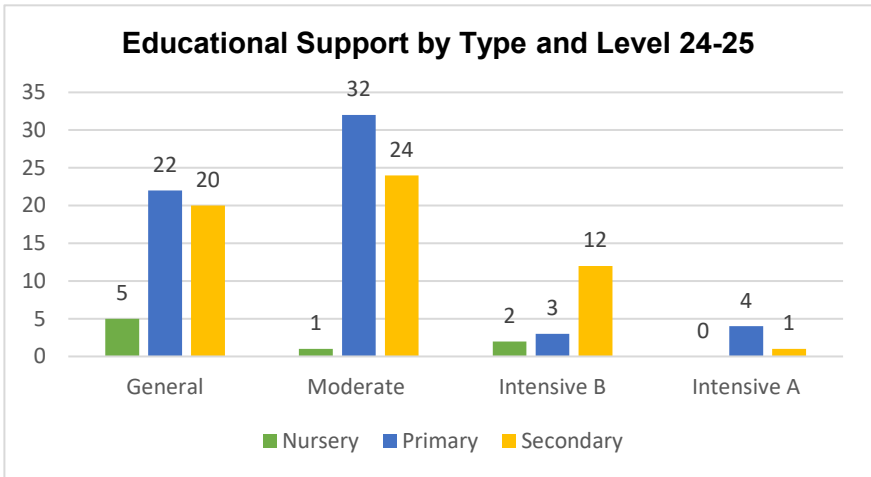
2024-2025

	General	Moderate	Intensive B	Intensive A
Nursery	5	1	2	0
1	2	0	0	0
2	3	1	2	0
Primary	22	32	3	4
1	4	2	0	1
2	2	2	0	0
3	7	11	2	1
4	3	6	1	1
5	6	11	0	1
Secondary	20	24	12	1
1	0	3	4	1
2	2	0	7	0
3	3	4	0	0
4	6	6	0	0
5	5	5	0	0
6	4	4	1	0
7	0	2	0	0
Grand Total	47	57	17	5

2025-2026

Level & Year	General	Moderate	Intensive B	Intensive A
Nursery	1	4	0	0
1	1	0	0	0
2	0	4	0	0
Primary	2	17	1	0
1	0	1	1	0
2	0	5	0	0
3	0	2	0	0
4	1	7	0	0
5	1	2	0	0
Secondary	22	11	9	1
1	1	1	1	0
2	1	4	1	0
3	4	1	1	0
4	1	0	0	0
5	4	3	0	1
6	6	0	1	0
7	5	2	5	0
Grand Total	25	32	10	1





Annexe 2

Coûts estimés de l'admission des élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2025-2026

School	Additional Courses created in Secondary				Ed Sup monthly costs		Pupils living with*...			providing for tuition of the dominant language of the Ukrainian pupils	providing tuition of subjects through the dominant language of Ukrainian pupils
	s1-s3	s4-s5	s6-s7	Monthly estimated costs	Assistants	Courses	EC Staff	Other European Institution Staff	Other		
Alicante	0	0	0	0	650 €	0	0	0	10	NO	NO
Bergen	0	0	0	0	0	0	1	0	1	NO	NO
Brussels I	0	0	0	0	0	3080 €	4	2	15	NO	NO
Brussels II	0	0	0	0	0	0	3	2	7	NO	YES
Brussels III	0	0	0	0	0	0	6	2	16	NO	NO
Brussels IV	0	0	0	0	0	0	8	3	14	NO	NO
Frankfurt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	NO	NO
Karlsruhe	0	3	0	0	0	0	0	0	0	NO	NO
Lux I	0	0	0	0	0	0	0	0	18	NO	NO
Lux II	0	0	0	0	0	0	1	0	11	NO	NO
Mol	0	0	0	0	0	0	0	0	0	NO	NO
Munich	0	0	0	0	0	2150 €	0	0	28	NO	NO
Varese	0	0	0	0	0	0	0	1	3	NO	NO
TOTAL	0	3	0	0 €	650 €	5,230 €	23	10	123		

* La situation des élèves disparus n'est pas connue.

Annexe 3

Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire

Article 2

Les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire

1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, en raison de l'invasion militaire des forces armées russes qui a débuté à cette date :
 - a) Ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
 - b) Les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 ; et
 - c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).
2. Les États membres appliquent soit la présente décision, soit la protection adéquate prévue par leur droit national, aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent prouver qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans des conditions sûres et durables dans leur pays ou région d'origine.
3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient légalement en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de retourner dans des conditions sûres et durables dans leur pays ou région d'origine.
4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme faisant partie d'une famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 :
 - a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné traite les couples non mariés d'une manière comparable aux couples mariés en vertu de sa législation nationale relative aux étrangers ;
 - b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint-e, sans distinction selon qu'ils sont nés d'un couple marié ou hors mariage ou adoptés ;
 - c) d'autres parents proches qui vivaient ensemble dans la cellule familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées, et qui étaient entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), à ce moment-là.